



PRÉCIS,

Servant de réponse à Griefs et Moyens d'appel
signifiés le 2 thermidor an 12,

POUR

MARIE TREICH DESFARGES, veuve LACHAUD;
JEAN COUDERT; et LÉONARD CHADENIER, veuf
d'ANTOINETTE BEYNES, tant en son nom qu'en qua-
lité de père et légitime administrateur de ses enfans;
tous habitans de la ville ou commune de Maymac,
intimés;

CONTRE

*JEAN-BAPTISTE TREICH LA PLENE, habitant
du lieu de la Plène, commune de Maymac, appelant
de sentence rendue en la ci-devant justice de Saint-
Angel le 17 mai 1782.*

DES mines de charbon abondantes et précieuses, qui
devroient être pour les parties une source de richesses,
ont donné lieu jusqu'ici à des procès ruineux. L'appel-

A

COUR
D'APPEL
SÉANTE
A RIOM.

(2)

lant, au lieu de contester un droit évident et certain, auroit dû se réunir aux intimés, pour obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire. Il a voulu se livrer à une discussion qui ne peut le conduire à rien d'utile. Il ne doit pas se flatter qu'une possession furtive et clandestine détruise un titre authentique : ce n'est point en cachant sa jouissance qu'on peut acquérir une prescription.

F A I T S.

Le 1^{er}. décembre 1736, François Beynes, aux droits duquel sont les intimés, vendit à Jean Beynes, dit charbonnier, deux pièces de terre, situées dans le village de la Pleau, l'une appelée *le Basnet*, et l'autre *la Charouillière*.

Le prix de la vente fut fixé à la somme modique de 145 ^{fr} 16^s; mais le vendeur déclara se réserver, du consentement de l'acquéreur, la moitié du charbon qui pourroit se creuser ou s'extraire dans la pièce de terre appelée *la Charouillière*. Les frais d'exploitation devoient être supportés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

Le 25 mars 1755, Pierre Beynes, fils de Jean acquéreur en 1736, vendit à Jean Treich, père de l'appelant, différens immeubles où il y avoit des mines et carrières. La terre de la Charouillière fut comprise dans cette vente, avec les mines et carrières; et, dans le contrat, il ne fut fait aucune mention de la réserve exprimée en l'acte de 1736, au profit de François Beynes, vendeur originaire.

Le 29 août 1768 Antoine Beynes, fils de François,

(3)

vendit à Marie la Plène, veuve Treich, mère de l'appelant, tous les héritages et mines de charbon qu'il possédoit au communal de la Pleau.

Ce même Antoine Beynes, fils de François qui s'étoit réservé en 1736 la moitié du charbon qui pourroit s'extraire dans la terre de la Charouillière, voulut user de cette faculté; et, pour y parvenir, il proposa à la dame Marie Treich Desfarges, veuve Lachaud, et à Jean Coudert, un traité d'association.

La dame veuve Lachaud, et Jean Coudert, étoient propriétaires, chacun d'un quart, des mines communes de houille ou charbon de pierre qui se trouvoient dans le village de la Pleau. Ces mines étoient contiguës à celles de la Charouillière, de sorte qu'on pouvoit exploiter ces dernières par les premières; ce qui facilitoit infiniment l'opération d'Antoine Beynes.

En conséquence, le 15 décembre 1777, il fut passé un traité, par lequel il est convenu que la dame veuve Lachaud, et Coudert, demeurent associés au droit qu'a Antoine Beynes, de creuser dans la terre de *la Charouillière*.

Cette association est faite par tiers, en supportant dans la même proportion les frais de fouille et creusement, qui sont à la charge de Beynes, conformément à l'acte de 1736, relaté au traité.

Beynes, de son côté, est associé au droit qu'ont la dame veuve Lachaud et Coudert, de creuser dans les communes du village, aussi pour un tiers dans la proportion du droit, en supportant aussi un tiers des frais. Mais il est expliqué, entre les parties, que si Beynes n'avoit

(4)

pas le droit de creuser et prendre la moitié du charbon de la Charouillière, la société n'auroit aucun effet.

En exécution de ce traité de société, les parties avoient commencé l'exploitation, lorsque le 6 août 1781 la veuve Treich la Plène, représentée par l'appelant, se plaignit, devant le juge de Saint-Angel, des fouilles qu'elle disoit avoir été faites à son insu dans la terre de *la Charouillière*, dont elle se regardoit comme seule propriétaire.

Elle demanda et obtint des défenses provisoires de continuer la fouille; mais, en attendant, elle prit un autre moyen pour empêcher les intimés de creuser chez eux: elle chercha à les engloutir dans leurs mines, en préparant un éboulement de terrain qui fut sur le point de leur être fatal.

Les intimés rendirent plainte contre cette veuve téméraire; elle fut décrétée de soit ouï: mais les parties furent ensuite renvoyées à fin civile; les défenses provisoires faites aux intimés furent levées en donnant caution.

La discussion s'entama sur le fond; toutes les demandes furent jointes; et enfin, le 17 mai 1782, le juge de Saint-Angel rendit un jugement définitif après appointement, par lequel, « sans avoir égard à la demande de la dame
« la Plène, veuve Treich, du 6 août 1781, tant sur le
« chef de propriété de la totalité des carrières à charbon
« par elle prétendues lui appartenir en seule dans le
« champ de *la Charouillière*, que sur le chef encore de
« son action en trouble, à raison de l'ouverture et de
« l'exploitation des fouilles par elle prétendues avoir été
« faites par les intimés;

« Sans avoir pareillement égard à la prescription op-

(5);

« posée par la dame la Plène, dont elle est déboutée ;
 « faisant droit sur les conclusions de la dame veuve
 « Lachaud, Coudert et Beynes, les déclare propriétaires
 « chacun pour un tiers, tant de la moitié entr'eux trois
 « dans les carrières de charbon de la pièce de terre de
 « la Charouillière, appartenante en superficie en son
 « entier à la dame la Plène, que de la moitié encore
 « entr'eux trois à eux appartenante, et à chacun d'eux
 « pour un tiers, du communal de la Pleau, et des car-
 « rières en dépendantes. Il est fait défenses à la veuve
 « la Plène de les troubler dans leur propriété. »

Mais, « attendu que Beynes, non plus que ses associés,
 « n'ont point réclamé dans le temps contre l'exploitation
 « et perception de charbon que la veuve la Plène a faite,
 « avant l'introduction de l'instance, dans les lieux con-
 « tentieux, publiquement et ouvertement, en vertu de
 « son contrat du 25 mai 1755, et au vu et au su tant
 « dudit Beynes que de ses associés, sans opposition ni
 « réclamation, ni offres de leur part de pourfournir à la
 « moitié des frais et impenses de creusement, pour se
 « procurer leur part revenante du charbon creusé avant
 « l'introduction d'instance, la veuve la Plène est ren-
 « voyée de cette demande, déchargée de tout compte
 « du charbon extrait, comme les associés sont renvoyés,
 « et déchargés de tout compte de charbon creusé et perçu
 « par eux sur les lieux contentieux ; compensation et
 « décharge demeurant respectivement faite à cet égard,
 « et entre toutes parties, etc. etc. »

Les autres dispositions du jugement sont inutiles à
 rappeler : on n'a même rapporté cette dernière partie

qu'à raison de ce que l'appelant entend se faire un moyen de prétendus aveux, qui, dans son système, résultent des expressions de cette partie du jugement.

La dame veuve la Plène interjeta appel de cette sentence devant le sénéchal de Tulle; mais, pendant que les parties discutoient entre elles, survint un tiers qui sut profiter de ces dissensions.

Un sieur Féris Saint-Victour se fit concéder par l'intendant de Limoges l'exploitation de ces mines contentieuses; il en a joui exclusivement jusqu'en 1791, et alors la suite du procès étoit sans intérêt.

Mais une loi du 28 juillet 1791 rendit aux propriétaires de la surface le droit d'exploiter les mines, et voulut qu'on leur donnât toute préférence pour l'exploitation, lorsqu'ils la demanderoient.

En vertu de cette loi, les anciens propriétaires se remirent en possession. Ils jouirent des mines dont il s'agit jusqu'en l'an 6; chacun fit son exploitation particulière; ils y furent même autorisés par des arrêtés de l'administration centrale du département de la Corrèze, des 6 novembre 1791, et 19 juin 1793.

En l'an 6 nouvel ordre de choses. Les propriétaires se réunirent avec Jean Mazaud, pour l'exploitation de la Pleau et de Janoueix. Il en fut passé acte le 24 nivôse an 6: Mazaud étoit le directeur. Cet acte d'union fut homologué par arrêté de l'administration, du 23 ventôse an 6. En conséquence, la concession des mines fut faite à Mazaud, pour les exploiter pendant cinquante ans, conformément à la loi.

Mais l'article 3 de l'arrêté portoit qu'il en seroit donné

(7)

connoissance à l'appelant, qui avoit alors succédé à sa mère. Il devoit déclarer, dans le délai de quinzaine, s'il entendoit se réunir aux propriétaires dénommés en l'acte d'union. Ce délai passé, il étoit censé avoir renoncé à la faculté qui lui étoit accordée par la loi.

Cette union cependant n'avoit eu lieu qu'à raison de ce que le directoire exécutif, en confirmant un arrêté du ministre de l'intérieur, du 8 floréal an 5, avoit, par autre arrêté du 24 du même mois, annulé les concessions particulières et séparées.

L'arrêté de l'administration, qui homologuoit le contrat d'union, fut soumis à la sanction du gouvernement : l'appelant y forma opposition ; mais il n'a pas été statué sur cette opposition.

Ce n'est qu'après tous ces incidens, après avoir souffert la pleine jouissance des intimés, depuis 1791 jusqu'en l'an 6, que l'appelant imagina de donner suite à l'appel interjeté par sa mère, de la sentence de Saint-Angel. L'acte de reprise est du 26 frimaire an 7.

Cette affaire fut d'abord portée au tribunal civil de la Corrèze, et ensuite au tribunal d'appel séant à Limoges.

Alors s'éleva une question de compétence : Les tribunaux pouvoient-ils connoître d'une matière purement administrative, sur laquelle le gouvernement exerçoit une grande surveillance, et dont les administrations avoient été saisies depuis 1791 ? Les intimés soutinrent que le tribunal d'appel de Limoges ne pouvoit prononcer sur la contestation. L'appelant prétendit, au contraire, que la discussion qui s'élevoit entre les parties étoit une question de propriété, qui ne pouvoit être

portée que devant les tribunaux; et qu'à la cour d'appel de Limoges appartenait seule le droit de prononcer sur le bien ou mal-jugé de la sentence de Saint-Angel.

Ce système fut adopté par le tribunal de Limoges, qui retint la cause, par jugement du 22 ventôse an 9, sans préjudice du droit des parties pour poursuivre auprès du gouvernement l'homologation de l'arrêté du 23 nivôse an 6, ou pour s'y opposer.

Le 28 germinal suivant, jugement définitif, qui, faisant droit sur l'appel interjeté par la mère de l'appelant, « dit qu'il a été mal jugé; émendant, garde et maintient
« l'appelant dans le droit et possession où il étoit, à la
« suite de ses auteurs, avant le trouble, de jouir de toutes
« les mines à charbon existantes dans la terre de la Cha-
« rouillière; fait inhibitions et défenses aux intimés
« de l'y troubler; le relaxe, en la qualité qu'il agit, de
« l'accusation intentée contre sa mère et ses gens et
« préposés; condamne les intimés solidairement à rendre
« et restituer à l'appelant tout le charbon par eux in-
« dûment perçu dans la pièce de la Charouillière, sui-
« vant l'état que l'appelant en fournira, sauf contredit,
« et ce depuis le trouble jusqu'au jour où, par l'effet de
« la loi du 28 juillet 1791, l'exploitation des mines
« dont il s'agit a été concédée par arrêté de l'adminis-
« tration centrale du département de la Corrèze, en
« date du 23 ventôse an 6; condamne aussi solidaire-
« ment les intimés en cent francs de dommages-intérêts;
« si mieux n'aiment les parties qu'ils soient fixés par
« experts, sans préjudice à l'appelant de la restitution,
« en temps et lieu, s'il y échet, du charbon que les
« intimés

(9)

« intimés auroient perçu dans la pièce de la Charouil-
 « lière, depuis l'époque de l'arrêté du 23 ventôse an 6,
 « et des dommages-intérêts de l'appelant ; déclare n'y
 « avoir lieu à statuer sur les autres chefs de la sentence ;
 « ordonne la restitution de l'amende, et condamne les
 « intimés en tous les dépens. »

Les motifs qui ont déterminé le jugement sont intéressans à connoître. On prétend que la réserve énoncée en l'acte de 1736, même du consentement de l'acquéreur, n'y est apposée que comme un supplément du prix déjà stipulé ; que cette clause n'avoit pu faire retenir au vendeur la propriété de la moitié de la mine de charbon existante sous le terrain aliéné ; qu'il n'en dériroit en sa faveur qu'une simple action contre l'acquéreur, en réclamation de cette moitié de charbon.

Mais on décide que cette action en soi est prescriptible, comme toutes les autres, par le laps de trente années. Les intimés ont avoué et soutenu que ni François Beynes, auteur d'Antoine, ni Antoine lui-même, n'avoient jamais joui de la mine de charbon depuis le contrat de 1736 jusqu'en 1780, ce qui embrasse un espace de 44 ans.

Cet intervalle de temps est plus que suffisant pour prescrire une action qui de sa nature se perd et s'éteint faute de l'exercer dans les trente années, terme préfini par la loi.

Cette action est prescrite par le non-usage. Jean Beynes, premier acquéreur, et Jean Treich, père de l'appelant, et l'appelant lui-même, ont possédé la moitié d'une mine avec titre suffisant pour en acquérir la propriété, avec bonne foi, et sans interruption, pendant plus de trente

ans. Cette prescription se trouvoit donc acquise, et dès-lors l'examen et la solution des autres questions agitées au procès devient inutile.

Ces motifs ne sont ni raisonnables ni fondés en point de droit. Indépendamment de ce que le droit d'extraire le charbon d'une mine non encore exploitée, est une faculté de fait qui ne peut se prescrire, ou du moins de ce que la prescription ne pourroit commencer à courir que du moment où la mine seroit ouverte et exploitée publiquement, et sans réclamation, c'est qu'il n'y a jamais eu, dans le fait, aucune ouverture sur la terre de *la Charouillière*; il n'en existe pas même encore.

S'il a été extrait du charbon dans cette terre, ce n'est que clandestinement et furtivement, en s'introduisant par les mines du communal de la Pleau.

Or, l'appelant n'a été propriétaire des mines ou de partie des mines du communal de la Pleau, que depuis 1768.

On se rappelle que ces mines appartenoient, savoir, moitié à Antoine Beynes, un quart à la dame veuve Lachaud, et un quart à Jean Coudert; l'appelant et ses auteurs étoient absolument étrangers à cette propriété. Ce ne fut que le 29 août 1768, que la mère de l'appelant acquit d'Antoine Beynes la moitié des mines du communal. Ce n'est que de ce moment qu'il a pu exploiter du charbon: or, depuis 1768 jusqu'en 1780, que le procès a commencé, il ne pouvoit y avoir de prescription; le fait est bien évident.

D'un autre côté, il n'y auroit pas même de prescription quand on voudroit faire partir la possession de

(11)

l'appelant depuis 1755. Antoine Beynes, fils du vendeur de 1736, n'est né que le premier août 1733; son père est décédé en 1745. Antoine Beynes n'est donc devenu majeur que le premier août 1758; et depuis cette époque jusqu'à la demande, il ne se seroit écoulé que vingt-deux ans utiles.

L'appelant ne peut prétendre un droit exclusif qu'en vertu de son contrat de 1755, qui ne contient point la réserve d'exploiter. Il n'a pu changer la nature de sa possession que du jour de sa vente, puisque l'acquéreur de 1736 lui a laissé ignorer la réserve insérée dans son contrat d'acquisition. Il n'y a donc pas même de prescription en point de fait.

Ces différentes propositions recevront plus de développement dans la suite.

Sur la signification qui fut faite aux intimés de ce jugement, ils se pourvurent en cassation.

Ce jugement a été cassé par arrêt du 14 nivôse an 11, et les parties renvoyées en la cour pour faire statuer sur les contestations respectives.

Voici les motifs de l'arrêt de cassation :

« Vu l'article 8 de la loi du 12 juillet 1791, ainsi
« conçu :

« Toute concession ou permission d'exploiter une mine
« sera accordée par le département, sur l'avis du direc-
« toire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera
« située. Et ladite permission ou concession ne sera
« exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi,
« conformément à l'article 5 de la section 3 du décret
« du 22 décembre 1789.

*V. Jurey, t. 3 -
2^e part. - 266.*

« Vu l'article 13 du titre 10 de la loi du 24 août 1790 ,
« qui veut que les fonctions judiciaires soient distinctes
« et demeurent essentiellement séparées des fonctions
« administratives.

« Considérant que l'administration centrale du départe-
« ment de la Corrèze a homologué , par un arrêté
« du 23 ventôse an 6 , un acte d'union passé le 24
« nivôse précédent , entre les propriétaires des mines
« de la Pleau et de Janoueix ;

« Que cet acte d'union avoit pour but l'exploitation
« des mines en commun , sous la direction de Jean
« Mazaud ;

« Qu'en conséquence de cette union , la concession
« des mines fut faite audit Jean Mazaud par l'administra-
« tion centrale , pour les exploiter , conformément à la
« loi , pendant l'espace de cinquante ans ;

« Que lorsque cet arrêté fut soumis à la sanction du
« gouvernement , Treich la Plène (l'appelant) y forma
« opposition , et que le gouvernement n'a point encore
« prononcé sur cette opposition.

« Considérant qu'il résulte de la requête d'appel de
« la veuve Treich la Plène , du 23 septembre 1782 ,
« qu'elle concluoit à ce qu'en réformant la sentence du
« premier juge , le tribunal d'appel la maintînt dans le
« droit et possession où elle étoit avant le trouble de
« jouir de toutes les mines de charbon de la *Charouillière* ,
« avec défenses de la troubler ;

« Que le tribunal d'appel séant à Limoges a néan-
« moins regardé , lors de son premier jugement du
« 22 ventôse an 9 , la contestation comme du ressort de
« l'autorité judiciaire.

« Considérant que cette contestation étoit essentielle-
 « ment administrative , puisqu'elle avoit pour but de
 « renverser la possession , la jouissance , qui dérhoient
 « de l'arrêté de l'administration centrale du 23 ventôse
 « an 6 ;

« Que lors du jugement sur le fond , en date du
 « 28 germinal an 9 , Treich la Plène a été réellement
 « maintenu dans le droit et possession où il étoit avant
 « le trouble de jouir de toutes les mines de la Cha-
 « rouillière ;

« Qu'il a été fait défenses aux demandeurs en cassa-
 « tion de troubler Treich la Plène dans cette possession ;

« Qu'il est évident , sous ces rapports , que le tribunal
 « d'appel ne s'est pas borné à prononcer sur la propriété ;

« Que ce tribunal a , par son premier jugement , retenu
 « la cause pour prononcer sur la possession et sur la
 « jouissance demandées ;

« Que ce tribunal a ensuite adjugé cette possession
 « et cette jouissance à Treich la Plène , en faisant même
 « défenses à ses adversaires de le troubler ;

« Qu'il a violé par là les lois ci-dessus transcrites , et
 « s'est mis en opposition avec l'arrêté de l'administra-
 « tion centrale , du 23 ventôse an 6 , tandis qu'il auroit dû
 « se borner à se déclarer compétent sur le droit de pro-
 « priété , sauf aux parties à se pourvoir , après que le
 « droit de propriété auroit été fixé , pardevant l'adminis-
 « tration supérieure , pour être établi ainsi qu'il appar-
 « tiendrait.

« Le tribunal casse les jugemens des 22 ventôse et 28
 « germinal an 9. »

En exécution de cet arrêt, les parties sont venues en la cour, et c'est en cet état qu'il s'agit de prononcer aux parties.

L'appelant a proposé ses griefs contre le jugement de Saint-Angel. Les moyens qu'il a fait valoir ne sont en général qu'une critique de l'arrêt de la cour de cassation; il a passé très-légèrement sur le fond de la cause, et n'a pas cru devoir l'examiner.

Suivant lui, on ne doit plus examiner la question de compétence. L'arrêté du 23 ventôse an 6 a été rapporté, et dès-lors tout est du ressort des tribunaux.

La question de compétence n'est pas celle qui intéresse le plus les intimés. Pleins de confiance dans les lumières et la sagesse des magistrats qui doivent prononcer sur leur sort, ils n'examineront que subsidiairement ce qui peut être dans l'attribution de la cour.

Le rapport de l'arrêté du 23 ventôse an 6 ne peut changer l'état de la cause. Si l'arrêté du 23 ventôse an 6 est rapporté, ce n'est qu'en tant qu'il homologuoit le contrat d'union pour l'exploitation des mines, sous la direction de Jean Mazaud.

Cet arrêté mis à l'écart, il n'y a plus d'union ni de direction; mais cela n'empêche pas que le mode d'exploitation des mines, ou la concession, n'appartienne toujours aux corps administratifs; que la possession pour l'avenir, ou la faculté d'exploiter, ne soit une émanation du gouvernement, parce que les mines sont toujours une propriété publique, sous l'autorité immédiate du chef de l'empire, qui en peut disposer à son gré. Les anciennes comme les nouvelles lois n'ont pas varié sur

ce point ; et si les nouvelles ont apporté quelques modifications aux principes anciens , en faveur des propriétaires de la surface , ce n'est que pour leur accorder une préférence lorsqu'ils la demandent ; mais jamais le législateur ne s'est départi du droit de concéder , ou au moins d'autoriser l'exploitation suivant le mode qu'il prescrit .

En un mot , la question de compétence est jugée ; il n'y a point à revenir sur ce point : la jouissance future , le mode d'exploitation à venir , ne peuvent émaner que du gouvernement. Que reste-t-il donc à juger ? La question de la nue propriété , qui se réduit à ces termes :

1°. La réserve portée en la vente de 1736 , est-elle une simple action prescriptible , à défaut de l'exercer pendant trente ans , ou cette action ne commence-t-elle à courir que du jour où l'exploitation a lieu publiquement , et sur le terrain sur lequel frappe la réserve ?

2°. Une jouissance clandestine et furtive , dans les entrailles de la terre , sans que le tiers intéressé puisse en être informé ou instruit , peut-elle acquérir un droit quelconque à celui qui cache avec soin ses actes de possession , et s'empare de la chose d'autrui à l'insu du maître ?

3°. En supposant une possession publique et utile , se seroit-il écoulé , dans l'espèce particulière , un temps suffisant pour prescrire ?

L'examen de ces différentes propositions amène nécessairement certains détails sur de prétendus aveux ou déclarations , qui demanderont une discussion particulière et qui ne tournera pas à l'avantage de l'appelant.

La réserve portée en l'acte de 1736 n'a pu prescrire.

C'est un principe certain en matière de prescription, qu'une faculté de fait et non de droit, *facti non juris*, comme le disent les auteurs, est imprescriptible de sa nature : une faculté de ce genre dépend uniquement de la volonté de celui à qui elle appartient, *si et liceat et lubeat*. Telle est la doctrine de Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 1^{er}. glos. 4, n^o. 15. Dunod, dans son traité des Prescriptions, part. 1^{re}., chap. 12, n^o. 2, est du même avis, et donne un exemple, d'après Cancérius, de ce qu'on doit entendre par cette faculté imprescriptible. Le propriétaire, dit-il, d'un château ruiné depuis un temps immémorial, pourra le faire rétablir, et contraindre ses vassaux à fournir au rétablissement, quand c'est la coutume, ou qu'il y a titre contre eux ; parce qu'encore qu'il y ait ici un droit formé contre les sujets, et une action prescriptible de sa nature, elle dépend néanmoins d'une faculté de fait qui est imprescriptible ; c'est de rétablir le château ou de ne pas le faire ; et cette faculté concerne l'action qui lui est accessoire.

Ne doit-il pas en être de même du droit qu'on se réserve d'exploiter une mine dans le champ dont on vend la surface ? La faculté que se réserve le vendeur dépend uniquement de sa volonté. S'il veut l'exercer, il en est le maître ; il peut ne pas en user si cela lui plaît : mais aussi lorsqu'il veut l'exercer la faculté conserve l'action, quand bien même il n'auroit pas usé de son droit de temps immémorial.

Si on pousse plus loin l'argument, et qu'on veuille aller jusqu'à convenir qu'en général une action est prescriptible,

(17)

criptible, il faudroit encore distinguer l'action qui est toujours active, d'avec celle dont l'exercice n'est pas continuel. Cette dernière, dit Coquille sur Nivernais, chap. 1^{er}. art. 16, ne pourroit se prescrire par une simple jouissance de la part d'un tiers; il faut encore qu'à cette jouissance soit jointe la connoissance vraie ou vraisemblable de la partie intéressée : et telle est la règle, dit-il, en la prescription de tous droits dont l'exercice n'est pas continuel, *ni ordinairement apparent*. Coquille cite à l'appui de son opinion la loi 2 au Cod. *De Servit. et aquâ*, loi *Quamvis saltus*, ff. *De acq. vel amitt. Poss.*

Or, on ne prétendra pas sans doute que le droit d'extraire ou creuser une mine, soit une action d'un exercice continuel; on ne peut le faire qu'avec de grands frais, et dans un temps opportun; on peut accélérer ou suspendre; il peut se rencontrer des empêchemens ou des obstacles qui gênent ou arrêtent momentanément l'exercice du droit; et celui qui a la faculté en use quand il lui plaît, ou qu'il en a le pouvoir, sans qu'on puisse lui opposer la prescription.

Si, comme le dit Coquille, la jouissance d'un tiers est insuffisante, à moins que la partie intéressée n'en ait connoissance, l'appelant oseroit-il dire que les intimés ont connu sa jouissance ou son exploitation ?

Non-seulement cette assertion seroit invraisemblable, elle seroit encore impossible. En effet, il ne suffit pas d'une jouissance furtive et clandestine. La clandestinité, dit D'unod, chap. 6, est un obstacle à la prescription, parce que celui qui se cache pour jouir est présumé en

mauvaise foi ; et que cachant sa jouissance , les intéressés qui ne l'ont pas connue sont excusables de ne s'y être pas opposés. *Clandestinum factum semper presumitur dolosum*. Loi pen. ff. *Pro suo*. *Clàm possidere eum dicimus , qui furtivè - ingressus est possessionem , ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur , et ne faceret timebat*. Loi 6 , ff. *De acquir. Poss.*

En appliquant ces principes à l'espèce , si l'appelant ou sa mère ont extrait du charbon de la terre de la Charouillière , ils l'ont fait furtivement et clandestinement. Il ne pourroit y avoir de possession publique , de jouissance connue de la partie intéressée , qu'autant qu'il y auroit eu des ouvertures pratiquées dans la terre de la *Charouillière* , sur laquelle frappoit la réserve de 1736 ; ce n'est que par cette jouissance publique , que les parties intéressées auroient pu être informées ou instruites , et réclamer contre une exploitation qui blessait leurs intérêts ou leurs droits.

L'appelant osera-t-il prétendre qu'il a été fait des ouvertures dans la terre de la Charouillière ? Ce fait est absolument désavoué ; et les intimés offriroient de prouver que toute cette surface est intacte , qu'il n'a jamais été pratiqué , ni même fait de tentative d'ouvrir sur ce champ contentieux.

Les intimés n'ont donc pu perdre leurs droits , puisqu'ils n'ont pu les exercer ; on n'a donc pu prescrire contre eux , puisqu'il n'y a pas eu de jouissance publique connue ou vraisemblable ; et dès - lors il faut écarter une prescription qui , comme le dit Dupérier , est tou-

jours odieuse, que la plus légère circonstance peut faire disparaître.

Si l'appelant ou sa mère ont extrait ou pris à la dérobée du charbon dans la partie de la Charouillière, ils n'ont pu le faire qu'en s'introduisant par les mines du communal de la Pleau ou du bois de Maury qui confine cette terre, lequel bois est une propriété particulière à l'appelant. S'il s'est introduit par le communal, il n'a pu le faire que depuis 1768, lorsqu'il a acquis la portion d'Antoine Beynes dans ces mines communes. S'il l'a fait par son bois, cette entreprise a été occulte et impénétrable. En un mot, tant qu'il n'a pas fait de fouille dans la terre sujette à la réserve, tout ce qu'il a fait par d'autres voies est un acte téméraire et répréhensible; il n'y a pas de bonne foi, ni de possession utile: il l'a fait à l'insu de celui qui n'auroit pas manqué de s'y opposer, mais qui n'a pas pu le faire tant qu'on ne le lui a pas dénoncé. *Clàm facere videri Cassius scribit eum qui celavit adversarium, neque ei denunciavit; si modò timuit ejus controversiam, aut timere debuit.* Loi 3, §. 7, ff. *Quod vi aut clàm.*

Que l'appelant cesse donc d'invoquer la prescription et la bonne foi, lui qui depuis 1780 n'a cessé de vexer les intimés et de les troubler dans leur jouissance; lui qui vouloit exploiter exclusivement, et mettre à contribution ses voisins qu'il regardoit comme des rivaux.

L'appelant ne paroît pas vouloir contester les principes qu'on vient d'exposer; il en critique seulement l'application, et voici à cet égard son raisonnement:

François Beynes, représenté par les intimés, se réserva

à la vérité, même du consentement de Jean Beynes acquéreur, la moitié du charbon qui pourroit se creuser dans la terre de *la Charouilliere*, en supportant la moitié des frais d'exploitation.

Il pourroit être fondé à réclamer l'exercice de cette faculté contre son acquéreur ou ses héritiers. Mais lorsque l'auteur de l'appelant a acquis cette terre de *Charouilliere* de Pierre Beynes, fils de Jean acquéreur de 1736; Pierre Beynes vendit purement et simplement la terre de la Charouillière par l'acte du 25 mars 1755; ce contrat ne fait aucune mention de la réserve contenue en la vente de 1736.

L'appelant en tire la conséquence que la nature de la possession a changé; que lui acquéreur pur et simple, ignorant la réserve, a été de bonne foi; qu'il est ici tiers-possesseur, que dès-lors il a pu prescrire contre cette faculté par une jouissance de trente ans.

Le principe est vrai en général. Le tiers-acquéreur qui achète purement et simplement d'un possesseur précaire, et qui ignore le vice de la possession, peut prescrire par une jouissance paisible de trente ans. Mais ce principe ne s'applique que dans le cas de l'acquisition d'un immeuble ordinaire; et tant pis pour le vrai propriétaire s'il souffre la jouissance ou la possession du tiers sans réclamer pendant trente ans; il doit être puni de sa négligence par la perte de ses droits. Il faut qu'il y ait quelque chose de certain parmi les hommes; et une jouissance paisible *animo domini*, pendant trente ans, éteint toute action de la partie intéressée, qui s'est laissée dépouiller sans se plaindre.

Mais ici il s'agit d'une mine qui s'exploite dans les entrailles de la terre. Les opérations de celui qui exploite ne peuvent être connues qu'autant qu'il en existe des traces, qu'autant qu'il y a ouverture sur le lieu même, sur la propriété grevée de la réserve.

Tant que le propriétaire ignore la possession du tiers, qu'elle ne lui a pas été dénoncée, qu'il n'a pu la connoître, ce tiers-acquéreur n'a pu posséder utilement : la raison s'offenseroit d'une prétention contraire. Or, il est impossible qu'Antoine Beynes, fils de François vendeur en 1736, ait pu être instruit de l'exploitation.

Il n'étoit propriétaire d'aucun terrain dans le voisinage, il ne pouvoit s'introduire dans aucunes mines contiguës, ni porter un œil scrutateur sur les usurpations ou les manœuvres occultes de l'appelant.

Il n'a pu le découvrir qu'en 1777, époque où il s'associa avec les autres intimés, pour les mines du communal de la Pleau ; c'est alors seulement qu'il a découvert la fraude ; c'est en s'introduisant dans les mines pour lesquelles il étoit associé, qu'il a reconnu les ouvrages, ou les manœuvres ténébreuses de l'usurpateur, qu'il a découvert les galeries souterraines pratiquées par l'appelant, et qui annonçoient une extraction considérable commencée depuis long-temps. C'est alors que les plaintes ont commencé, que l'action est née à *die detectæ fraudis*, le seul moment où il a pu exercer ses droits et sa faculté ; droits auxquels il étoit bien éloigné de renoncer, puisqu'ils sont l'unique cause, l'objet exclusif, la condition de son admission à la société stipulée en 1777.

Mais, objecte l'appelant, les intimés ont connu son exploitation et sa jouissance : la preuve qu'ils ne l'ont pas ignoré est consignée dans le jugement de Saint-Angel, dont est appel : cette sentence, par une disposition expresse, les déboute de la demande qu'ils avoient formée en restitution de jouissances, sur le fondement que l'appelant avoit exploité en vertu de son contrat de 1755, *au vu et su* des intimés ; donc, dit-il, il a prescrit.

A cet argument se présentent plusieurs réponses péremptoires. 1°. Il est difficile d'expliquer cette disposition du jugement d'après la procédure et les écrits des intimés, où non-seulement on ne trouve aucunes traces de ces aveux, où au contraire on répète sans cesse qu'on n'a pu connoître l'exploitation de l'appelant ou de ses agens. D'un autre côté, cette relation seroit même contradictoire avec les dires de l'appelant, qui ne cesse de s'écrier, soit lors des procès verbaux du bureau de paix, soit dans ses écritures, que son exploitation dans cette partie ne remonte qu'à dix-huit mois. 3°. Il faudroit encore ici distinguer Antoine Beynes ou Chadenier qui le représente, des autres intimés. En effet, la dame veuve Lachaud, et Jean Coudert, étoient propriétaires pour chacun un quart des mines communes qui confinent la terre de *la Charouillière*, et avoient pu s'apercevoir de l'exploitation furtive de l'appelant ou de sa mère ; mais Antoine Beynes étoit dans l'impuissance de la connoître avant l'acte d'association de 1777, puisque ce n'est qu'à cette époque et pour la première fois qu'il a pu s'introduire dans les mines du communal, et par là s'instruire des manœuvres de l'appelant.

Mais ce qui tranche toute difficulté en point de fait, c'est qu'il n'y auroit pas même de prescription utile, quand la relation du jugement seroit aussi vraie qu'elle est inexacte.

En effet, François Beynes, père d'Antoine, vendeur en 1736, est décédé en 1745; son extrait mortuaire est produit au procès; il est mort, comme on voit, avant 1755, époque de la vente de Pierre Beynes, fils de son acquéreur.

Si l'appelant, par cette acquisition, prétend comme tiers avoir changé la nature de la possession de son vendeur, ce n'est que du jour de son contrat pur et simple, qui ne fait aucune mention de la réserve dont étoit grevée la propriété de Pierre Beynes.

Or, Antoine Beynes n'est né qu'au mois d'août 1733; il n'est par conséquent devenu majeur qu'au mois d'août 1758; et à partir de ce moment jusqu'en 1780, il ne se seroit écoulé que vingt-deux ans utiles pour prescrire.

Cette réponse est sans réplique; elle est appuyée sur un fait qu'il n'est pas possible de détruire; sur l'acte de naissance d'Antoine Beynes, qu'on ne peut révoquer en doute.

Sans doute que l'appelant n'invoquera pas la prescription de dix ans, admise en droit écrit; cette espèce de prescription, que les lois appellent *usucapio*, non-seulement exige titre et bonne foi, mais encore une possession continuelle et non-interrompue : *His qui bonâ fide acceptam possessionem et continuatam, nec interruptam inquietudine litis tenuerunt, solet patrocinari.* Loi uniq. au Cod. *De Usuc.*

Le sieur Treich la Plène n'a jamais eu de possession continuelle ou publique : on a mis en fait qu'il n'y avoit jamais eu de mine ouverte dans la terre de *Charouillière*, pas plus dans la partie acquise en 1736, que dans celle que possédoit antérieurement l'appelant ou sa mère. Les intimés ont déjà offert la preuve de ce fait s'il étoit désavoué; ou du moins, d'après la dénégation des intimés, ce seroit à l'appelant à établir qu'il y a exploitation par la terre de Charouillière.

Voudroit-il élever quelque doute sur l'application du titre de 1736; à cet égard encore les intimés n'ont à craindre aucune vérification, et donnent les mains à toute expertise.

Enfin, si on considère que depuis la sentence de Saint-Angel les parties ont été privées de leurs mines; que le sieur Fénis Saint-Victour en obtint la concession de l'intendant de Limoges; qu'il en a joui jusqu'en 1791; qu'à cette époque les propriétaires de la surface ayant été réintégrés dans leurs droits par la loi du 28 juillet de la même année, l'appelant a souffert la jouissance des intimés sans se plaindre, depuis 1791, jusqu'en l'an 6; que ce n'est qu'en frimaire an 7 qu'il a imaginé de reprendre l'ancienne instance; on demeurera convaincu que ses poursuites sont vexatoires, et qu'il est tout à la fois non-recevable et mal fondé dans sa prétention.

En résumant, la question de compétence ne peut être examinée en la cour; l'arrêt de la cour de cassation est absolu en cette partie. Ce qui a pu se passer dans la suite ne change pas la nature de la cause. Le rapport de l'arrêté de ventôse an 6 peut bien ôter à Mazaud, directeur,

(25)

teur, le droit d'exploiter, peut même anéantir, si l'on veut, le contrat d'union; mais il n'en est pas moins vrai que la cour d'appel ne peut connoître, ni de la jouissance à venir, ni du mode d'exploitation. Ces objets sont subordonnés aux réglemens administratifs et à la volonté du gouvernement.

La seule question soumise à l'examen de la cour est celle de savoir si Chadenier et ses associés sont ou non co-propriétaires de la mine de *la Charouillière* réservée par le vendeur en 1736;

Si cette faculté a pu se prescrire en point de droit; si en point de fait il se seroit écoulé un temps suffisant pour acquérir la prescription.

On croit avoir démontré que jamais l'appelant n'a eu de possession publique et continuelle, comme le demande la loi; que, dans tous les cas, l'action des intimés seroit toujours entière; et c'est à quoi se réduit toute cette affaire, plus effrayante par son volume, qu'elle n'est difficile dans sa décision.

M. BARRET-DUCOÛDERT, *rapporteur.*

Me. PAGÈS (de Riom), *ancien avocat.*

Me. VERNIÈRES, *avoué.*

12 *présenté au 12, confirmation du jugt.*
= *jud. des audiences, au 12, pp. 883.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de
la Cour d'appel.